

Arrêté du 17 mars 1995 fixant le modèle « accord de cure thermale » pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles

NOR : SPSS9500915A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, en date du 17 mars 1995, est fixé le modèle « accord de cure thermale » pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles référencé S 3320 a, enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs sous le numéro 60-3980 (1).

L'arrêté du 3 mars 1981, en tant qu'il fixait le précédent modèle S 3320 (C.E.R.F.A. n° 60-3628), est abrogé.

(1) Ce formulaire pourra être obtenu auprès des organismes conventionnés gérant le régime d'assurance maladie des T.N.S. des professions indépendantes.

Arrêté du 28 mars 1995 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SPSS9500978A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie et le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-17, L. 162-38, R. 163-1 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre II du livre V relatif aux dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), et notamment l'article 9 ;

Vu le décret n° 88-854 du 28 juillet 1988 fixant les sanctions applicables aux infractions aux arrêtés prévus par l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 4 août 1987, du 2 janvier 1990 et du 1^{er} mars 1990 relatifs aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu ;

Vu les arrêtés du 21 janvier 1992 et du 16 décembre 1992 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Après avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1995.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

R. RUELLAN

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

Le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

ANNEXE

(3 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française les spécialités pour lesquelles le taux de participation de l'assuré est prévu au 6^o du deuxième alinéa de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale :

	Prix de vente au public
	— Francs —
338 945-8 Chlorhydrate de méthadone Assistance publique - hôpitaux de Paris 5 mg/3,75 ml (chlorhydrate de méthadone), sirop en récipient unidose (verre brun) (1) (Assistance publique - hôpitaux de Paris).....	5,10
338 943-5 Chlorhydrate de méthadone Assistance publique - hôpitaux de Paris 10 mg/7,5 ml (chlorhydrate de méthadone), sirop en récipient unidose (verre brun) (1) (Assistance publique - hôpitaux de Paris).....	5,90
338 944-1 Chlorhydrate de méthadone Assistance publique - hôpitaux de Paris 20 mg/15 ml (chlorhydrate de méthadone), sirop en récipient unidose (verre brun) (1) (Assistance publique - hôpitaux de Paris).....	7,50

SANTÉ

Arrêté du 5 janvier 1995 fixant le nombre de postes ouverts par discipline au concours d'accès au troisième cycle des études médicales au titre de l'année universitaire 1995-1996 pour les médecins étrangers autres que les ressortissants d'Etats appartenant aux Communautés européennes ou de la Principauté d'Andorre

NOR : SANP9500752A

Par arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué à la santé en date du 5 janvier 1995, le nombre des postes ouverts au titre de l'année universitaire 1995-1996, au concours prévu à l'article 1^{er} du décret n° 90-97 du 25 janvier 1990 fixant les conditions d'accès aux formations spécialisées du troisième cycle des études médicales pour les médecins étrangers autres que les ressortissants d'Etats appartenant aux Communautés européennes ou de la Principauté d'Andorre, est fixé à quarante-huit, répartis par discipline et par circonscription telles que définies à l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, conformément au tableau ci-annexé.